

QUELLE SERA MA RÉMUNÉRATION ?

Pour toutes questions liées à votre rémunération auxquelles vous ne trouveriez pas la réponse dans ce guide, vous pourrez vous rapprocher du Pôle élève.

a. Le traitement indiciaire

Vous bénéficiez d'un traitement indiciaire calculé en référence à l'indice majoré 359 pendant toute votre scolarité. Votre traitement brut mensuel est donc de :
 359×55.8969 (valeur annuelle du point d'indice) / 12 mois = 1 672.24€

b. Les indemnités

• Les indemnités liées au statut d'ADJ

De manière alternative (donc non cumulative), vous bénéficiez durant votre formation :

- D'une **indemnité de scolarité** de 321 € bruts par mois entier pour la période passée en formation dans les locaux de l'ENM.
- D'une **indemnité de stage** (non cumulable avec l'indemnité de scolarité) de 18,80€ par jour (soit 564,00€ net par mois entier) de stage et qui fera l'objet d'un virement distinct de celui de la paye (donc non soumise à cotisations sociales). Dans le cas où le stage serait effectué sur Bordeaux ou sur la Communauté Urbaine de Bordeaux (c'est-à-dire sur la résidence administrative), les indemnités de stage ne seront pas versées et l'indemnité de scolarité sera donc alors maintenue.

FAQ

Le TGI me recevant en stage juridictionnel ne dispose pas d'un restaurant administratif, vais-je recevoir une indemnité de repas ?

Non, l'indemnité de stage versée est forfaitaire et comprend notamment les frais engagés pour les repas. Vous ne percevrez pas d'indemnité supplémentaire à ce titre.

• Les indemnités liées à l'ancienneté professionnelle

- L'indemnité forfaitaire mensuelle (IFM)

Elle tient compte de l'ancienneté professionnelle acquise à partir du moment où cette ancienneté est d'un minimum de 3 ans, constituée par des périodes de 6 mois continus effectuées auprès d'un même employeur (public ou privé). Elle est versée quel que soit le concours d'accès ou le mode de recrutement.

Les montants pouvant être perçus à ce titre sont les suivants selon l'ancienneté acquise :

Les montants de l'IFM pouvant être perçus à ce titre sont les suivants selon l'ancienneté acquise :

| Ancienneté conservée | Montants Bruts |
|-----------------------------|-----------------------|
| 3 ans | 314,42 € |
| 3 ans ½ | 366,63 € |
| 4 ans | 419,23 € |
| 4 ans ½ | 471,63 € |
| 5 ans | 524,04 € |
| 5 ans ½ | 576,44 € |
| 6 ans | 628,84 € |
| 6 ans ½ | 681,24 € |
| 7 ans | 733,65 € |
| 7 ans ½ | 786,05 € |
| De 8 ans à 12 ans | 838,45 € |
| Plus de 12 ans | 1 117,94 € |

- L'indemnité compensatrice pour les anciens fonctionnaires. (IC)

[Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions | Legifrance](#)

Dans le cas où le traitement indiciaire brut ajouté à l'indemnité forfaitaire mensuelle n'équivaut pas au précédent traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension du fonctionnaire détaché à l'ENM, le différentiel est alors compensé par l'indemnité compensatrice. Le traitement soumis à retenue pour pension correspond au traitement indiciaire. Toutefois, pour certains corps de fonctionnaires, certaines indemnités sont prises en compte dans l'assiette du calcul de la retenue pour pension ; dans ce dernier cas, il existe un indice de pension civile permettant de reconstituer le montant brut mensuel garanti à l'agent détaché.